

Le système pénitentiaire espagnol

José Luis de la Cuesta

*Professeur de droit pénal à l'Université du Pays Basque,
président de l'Association internationale de droit pénal,
directeur de l'Institut basque de criminologie*

Isidoro Blanco

*Professeur de droit pénal à l'Université d'Alicante,
secrétaire général adjoint de l'Association internationale de droit pénal,
corédacteur en chef de la Revue internationale de droit pénal*

I. INTRODUCTION

La transition politique vers la démocratie et l'adoption de la Constitution du 27 décembre 1978, qui a aboli la peine de mort¹, ont été suivies en Espagne d'un processus important de rénovation législative. Le point initial de cette rénovation a été marqué par la législation pénitentiaire² (ou loi pénitentiaire : L. pén.), dont le règlement (ou règlement pénitentiaire : Règl. pén.) a été approuvé par décret royal 190/1996. Le nouveau Code pénal (C. pén.) a été promulgué le 23 novembre 1995³; la dernière réforme est issue de la loi organique 5/2010 du 22 juin 2010.

Ont aussi une influence importante en matière de peines et de leur exécution, l'article 25.2 de la Constitution, ainsi que certaines dispositions de la loi organique 6/1985 du pouvoir judiciaire et du Code de procédure pénale⁴.

En ce qui concerne les mineurs, la loi organique 5/2000, régulatrice de la responsabilité pénale des mineurs entre 14 et 18 ans, établit clairement la possibilité d'imposer des mesures d'internement. Elle est entrée en vigueur en janvier 2001.

1. Art. 15.

2. L. org. 1/1979, générale pénitentiaire.

3. L. org. 10/1995.

4. Décr. royal 14 sept. 1882.

La législation pénale espagnole est, en principe, respectueuse des principales normes internationales en matière de droits de l'homme issues des textes ratifiés par l'État espagnol : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture (1984). En outre, la législation espagnole respecte la réglementation internationale en matière pénitentiaire : entre autres normes, l'ensemble de règles minimales pour le traitement des prisonniers, approuvée par le Conseil économique et social des Nations unies et les règles pénitentiaires européennes.

Les *peines privatives de liberté* en Espagne sont : la prison à partir de trois mois, la localisation permanente — qui s'est substituée à partir du 1^{er} octobre 2004 à l'arrestation le week-end — et la responsabilité subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende (art. 35 C. pén.). À côté des peines, on peut imposer aux dangereux criminels ayant commis une infraction pénale des *mesures de sûreté*. Les mesures privatives de liberté ne peuvent pas excéder le temps de la peine privative de liberté qui serait applicable (art. 101 C. pén.). En cas d'imposition simultanée avec une peine, le temps passé en privation de liberté du fait de la mesure est imputé sur le temps d'exécution de la peine privative de liberté (art. 99 C. pén.). L'article 96.2 du Code pénal définit, en tant que mesures privatives de liberté, trois sortes d'internement : l'internement dans un centre psychiatrique, l'internement en centre de désintoxication et l'internement en centre éducatif spécial.

Le *maximum de la durée de l'emprisonnement* en Espagne est, en général, de 20 ans (art. 36.1 C. pén.). Néanmoins, dans certains cas de concours d'infractions ou d'aggravation des peines, la durée de privation de la liberté peut aller jusqu'à 30 ans et même 40 (art. 70 et 76 C. pén.). D'autre part, le Code pénal établit pour certaines infractions des peines d'emprisonnement supérieures à 20 ans : ainsi, l'emprisonnement jusqu'à 25 ans (et même 30 ans) est prévu pour le terrorisme entraînant la mort (art. 572 C. pén.) ou pour l'homicide spécialement aggravé d'un chef d'État ou d'une personne internationalement protégée (art. 605 C. pén.). D'autre part, une période de sécurité de la moitié de la durée de la peine est prévue pour tout emprisonnement de plus de cinq ans (art. 36.2 C. pén.) ; et en vertu de l'article 78 du Code pénal, dit « d'exécution intégrale de la peine », de très importantes barrières font obstacle à l'application des permissions de sortie, à l'accès au troisième degré et à l'application des bénéfices pénitentiaires ou de la liberté conditionnelle aux condamnés à des peines de très longue durée en raison de la commission de plusieurs crimes très graves.

En ce qui concerne l'orientation théorique et la conception légale de la prison, l'article 25.2 de la Constitution espagnole de 1978 déclare :

« Les peines privatives de liberté et les mesures de sûreté seront orientées vers la rééducation et la réinsertion sociale, et ne pourront pas constituer en des travaux forcés ».

La liberté surveillée après l'exécution de la peine a été introduite en 2010, seulement applicable aux cas spécifiquement prévus par la loi et jusqu'à 5 ans, elle

peut exceptionnellement s'étendre jusqu'à 10 ans en cas de terrorisme et d'atteintes sérieuses contre la liberté sexuelle.

En cohérence avec les dispositions constitutionnelles (art. 25.2), la *rééducation* et la *resocialisation* sont proclamées par la loi pénitentiaire (art. 1^{er}) et par le règlement pénitentiaire (art. 2), en tant qu'orientation principale des institutions pénitentiaires. Mais le tribunal constitutionnel a déclaré à plusieurs reprises⁵ que la resocialisation ne représente ni un droit fondamental pour le détenu — qui ne peut pas en déduire un droit subjectif (et encore moins un droit à caractère constitutionnel susceptible de la meilleure protection) —, ni un objectif unique et admissible pour la prison qui, par conséquent, doit aussi assurer la garde des détenus et l'assistance aux internés et leurs familles.

Selon le système « scientifique d'individualisation » (art. 72 L. pén.), le *traitement individualisé* (art. 59 s. L. pén.) peut s'appliquer au travers de quatre degrés de traitement, dont chacun correspond à un régime particulier. Le *premier degré* (régime fermé) est réservé aux prisonniers d'extrême dangerosité ou dans les cas d'inadaptation manifeste et sérieuse aux normes générales de la vie en commun. Le *deuxième degré* (régime ordinaire) s'applique aux prisonniers pour lesquels prédominent des circonstances personnelles et pénitentiaires de coexistence normale, mais qui n'ont pas pour le moment la capacité de vivre en semi-liberté. Quant au *troisième degré* (régime ouvert), il est normalement exigé l'extinction d'un quart de la condamnation (la moitié si la peine est d'une durée supérieure à cinq ans) et une étude suffisante de la personnalité et de l'histoire individuelle, familiale, sociale et délictueuse de l'intéressé; on tient compte également de la durée des peines et du milieu social auquel il va retourner, ainsi que des ressources, facilités et difficultés pour le succès du traitement (art. 102.2). Le *quatrième degré* est constitué par la liberté conditionnelle.

En raison des difficultés croissantes posées par une intervention pénitentiaire conçue d'un point de vue clinique, certaines positions doctrinales ont proposé une compréhension du but constitutionnel de la *resocialisation* comme *principe inspirateur de la vie en prison*, dont l'organisation devrait au moins essayer de prévenir toute désocialisation ultérieure des détenus. En ce sens, le mandat constitutionnel imposerait au législateur ordinaire et à l'administration d'orienter la politique pénitentiaire dans un sens « resocialisateur »; il obligerait à un effort permanent de « normalisation » de la vie pénitentiaire, laquelle, loin de s'éloigner de la vie extérieure, devrait s'en rapprocher en assurant la promotion des droits des détenus et leurs relations externes. Dans une certaine mesure, cette orientation a pénétré la législation, au moins au niveau des principes (art. 3.3 Règl. pén.; art. 73.2 L. pén.).

Bien que, constitutionnellement, le système pénitentiaire espagnol relève de la *compétence exclusive de l'État*, quelques communautés autonomes, d'après leurs statuts d'autonomie, peuvent être responsables de l'exécution de la législation pénitentiaire de l'État. C'est le cas du Pays Basque, de la Catalogne, de l'Andalousie et de la Navarre; mais jusqu'à présent, la Catalogne est la seule qui a reçu en 1983

5. Par ex., STC 2/1987; 55/1987; 19/1988; 28/1988; 14/1991; 13/1995 et 88/1998.

le transfert de cette compétence qui permet, aussi, d'approuver des normes pénitentiaires spécifiques d'organisation en matière économique et administrative (art. 1.2 Règl. pén.). En tout cas, l'administration pénitentiaire en Espagne (ainsi qu'en Catalogne) fait partie de l'administration publique. Toutefois, l'administration pénitentiaire peut collaborer avec des institutions publiques et privées en vue d'organiser certaines modalités d'exécution, en particulier, dans le cadre du troisième degré : dans les unités dépendantes (art. 166 Règl. pén.) et dans les quartiers réservés au traitement des toxicomanes (art. 182 Règl. pén.). Cette formule de collaboration est également prévue pour l'exécution des mesures de sûreté consistant en privation de liberté (art. 182.3 Règl. pén.) et pour l'assistance post-pénitentiaire.

En ce qui concerne les établissements, la loi exige que chaque région pénitentiaire ait un nombre suffisant de places pour satisfaire les besoins pénitentiaires et pour éviter le déracinement social des personnes incarcérées (art. 12 L. pén.), lesquelles doivent être internées dans des établissements adaptés suivant la classification pénitentiaire et les exigences de traitement. Il existe plusieurs types d'établissements : maison d'arrêt pour les prévenus, établissements réservés à l'exécution des peines privatives de liberté (fermés, ordinaires et ouverts) et établissements spéciaux (hôpitaux, établissements psychiatriques et centres sociaux de resocialisation). Il existe également des établissements polyvalents avec différents quartiers et des modules ou des unités séparées (art. 12 Règl. pén.).

Selon la loi pénitentiaire, les établissements ne peuvent héberger que 350 détenus par unité. Pourtant, à présent en Espagne, le surpeuplement des prisons est un des problèmes les plus importants.

	1985	1990	1995	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
POPULATION PÉNITEN- TIAIRE (au 31 décembre)	22 396	27 176	38 612	45 104	47 571	51 882	56 096	59 375	61 054	64 021	67 100	73 558	76 071
- Hommes	21 392	25 133	34 941	41 451	43 666	47 750	51 686	54 805	56 291	58 912	61 508	67 608	70 000
- Femmes	1 004	2 043	3 671	3 653	3 905	4 132	4 410	4 570	4 763	5 109	5 592	5 950	6 071
CONDAMNÉS	11 916	15 807	29 056	35 109	36 436	39 032	42 744	45 384	46 426	48 073	49 943	54 746	59 511
- Condamnés hommes	11 566	14 864	26 454	32 261	33 455	35 940	39 459	42 006	42 936	44 508	46 120	50 626	54 851
- Condamnés femmes	350	943	2 602	2 848	2 981	3 092	3 285	3 378	3 490	3 565	3 823	4 120	4 660
Condamnés mineurs de 21 ans	1 294	813	932	793	491	570	729	679	626	586	590	598	651

Source : Anuario Estadístico de España

II. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DROITS DES DÉTENUS

A. DROITS CONSTITUTIONNELS DES PRISONNIERS

L'article 25.2 de la Constitution espagnole de 1978, après avoir établi l'orientation primordiale des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté, déclare :

« Le condamné à une peine de prison qui se trouve en exécution jouira des droits fondamentaux reconnus dans ce chapitre, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement limités par le contenu de la décision condamnatoire, le sens de la peine et la loi pénitentiaire. En tout cas, il aura le droit à un travail rémunéré et aux bénéfices correspondants de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'accès à la culture et au développement intégral de sa personnalité ».

En dehors de la resocialisation — considérée comme un principe constitutionnel et non en tant qu'un droit des détenus —, le tribunal constitutionnel a aussi dû se prononcer sur l'étendue de la mention spécifique de certains droits par l'article 25.2 : le travail rémunéré, les bénéfices de la Sécurité sociale, l'accès à la culture et l'épanouissement intégral de la personnalité ; des *droits qui*, d'après l'article 25.2, *doivent être reconnus* « en tout cas » en prison. Or la position du tribunal constitutionnel a été qu'on se trouve devant la reconnaissance constitutionnelle d'un « droit d'application progressive »⁶ : les pouvoirs publics sont par conséquent, et par exemple, obligés de créer des postes de travail en prison en recherchant le plein-emploi de la population pénitentiaire, mais bien sûr dans les limites des possibilités budgétaires existantes. Le seul droit (pénitentiaire) individuel reconnu aux prisonniers dans ce domaine est donc de se voir attribuer un travail en application des critères de préférence établis par la loi et le règlement⁷ pour l'occupation des postes de travail en prison.

En tout cas, l'article 25.2 reconnaît aussi aux condamnés, qui exécutent leurs peines de prison, le respect des *droits fondamentaux* des citoyens : c'est-à-dire l'égalité envers la loi (art. 14) et tous les droits mentionnés au sein de la section 1^{re} et 2^e du

6. V., par ex., concernant le droit au travail, entre plusieurs autres décisions, STC 172/1989.

7. Art. 3 RD 782/2001.

8. Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, et à ne pas être soumis à des tortures ni à des peines ou des traitements inhumains ou dégradants (art. 15), la liberté idéologique, religieuse et de culte (art. 16), la liberté et sécurité (art. 17), le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale, et à la propre image (art. 18), droit à l'inviolabilité du domicile et au secret des communications (art. 18 al. 2 et 3), le droit à la libre élection de résidence et de mouvements (art. 19), le droit à la liberté d'expression et d'information (art. 20), droit de réunion et d'association (art. 21 et 22), le droit à la participation dans les affaires publiques et à l'accès à des fonctions et des postes publics (art. 23), droit à la tutelle effective des juges et des tribunaux à travers le juge ordinaire et avec l'assistance d'un avocat au sein d'un procès public et équitable (art. 24), droit à l'éducation (art. 27), droit à la libre syndication et à la grève (art. 28), droit de pétition (art. 29).

9. Droit à défendre l'Espagne (art. 30), au mariage (art. 32), à la propriété privée et à l'héritage (art. 33), à la fondation (art. 34), au travail et à la libre élection de profession ou office, à la promotion à travers le travail et à une rémunération suffisante et sans discrimination (art. 35), droit à la négociation

chapitre II du titre I^{er} de la Constitution. Trois limites spécifiques sont apportées à cette reconnaissance :

- le « contenu de la condamnation », qui, naturellement, doit préciser l'étendue et les conséquences de la peine principale imposée et des peines supplémentaires ;
- le « sens de la peine », expression dont l'interprétation a suscité en Espagne toute sorte de doutes : s'agit-il de prévention générale ? des exigences de l'aménagement de la peine ? en vue d'assurer la garde et la surveillance ? du traitement ?
- enfin, la « loi pénitentiaire ». Le tribunal constitutionnel a déjà déclaré que la référence constitutionnelle à la loi pénitentiaire ne peut pas s'épuiser dans le contenu du texte de la loi organique générale pénitentiaire de 1979, mais doit s'étendre à toute la législation pénitentiaire. Ainsi le tribunal constitutionnel admet des limitations aux droits fondamentaux des prisonniers introduites par des normes réglementaires ; et il faut dire que la législation pénitentiaire fait un usage étendu de cette possibilité, en s'appuyant sur des critères tels que la dangerosité du détenu ou son agressivité, et surtout pour les besoins du maintien de la sécurité et de l'ordre public à l'intérieur de l'établissement. En outre, certains droits constitutionnels (tels que le droit d'association, le droit de se syndiquer, le droit à la grève ou à l'adoption de mesures de conflit collectif pour des raisons liées au travail, etc.) sont tout à fait méconnus par la législation pénitentiaire, qui ne les mentionne pas. En raison des caractéristiques de la vie pénitentiaire, même s'ils ne sont pas explicitement limités par la loi ou par le règlement, ils deviennent inexistantes dans la pratique du fait de l'absence de toute réglementation pénitentiaire sur leurs exercices.

B. DROITS PÉNITENTIAIRES

L'article 3 de la loi pénitentiaire de 1979 proclame comme un des principes fondamentaux de la vie pénitentiaire le respect de la personnalité humaine des prisonniers et de ses droits et intérêts non affectés par la condamnation, sans admettre aucune discrimination. Cette proclamation est d'ailleurs accompagnée par la reconnaissance des droits des prisonniers suivants :

- l'exercice en prison des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels — sans exclusion du droit de suffrage — sauf incompatibilité avec l'objet de la détention ou l'exécution de la condamnation ;
- la conservation par les internés et leurs familles des droits aux prestations de la Sécurité sociale, acquis avant l'entrée en prison, avec l'obligation pour l'administration d'adopter des mesures nécessaires pour empêcher la perte de ces droits et/ou prestations ;
- le droit de poursuivre toutes les procédures en cours au moment de son entrée en prison, et le droit de déclencher des nouvelles procédures en matière de défense de ses droits ;

collective au sein des relations de travail et à l'adoption de mesures de conflit collectif (art. 37), droit à la liberté d'entreprise (art. 38).

- le droit à la vie, l'intégrité et la santé des détenus, auquel l'article 6 de la loi pénitentiaire ajoute la prohibition de toute sorte de mauvais traitements ;
- le droit à être appelé par son nom.

L'article 4 du règlement pénitentiaire inclut aussi une liste des droits du détenu :

- droit à ce que l'administration pénitentiaire veille sur sa vie, son intégrité et sa santé, sans que, en aucun cas, il puisse être l'objet de tortures, mauvais traitements ou d'une rigueur non nécessaire dans l'application des normes ;
- droit à la préservation de sa dignité et son intimité, sans préjudice des mesures exigées pour une vie en prison bien ordonnée ;
- droit à être appelés par son nom et à ce que sa condition soit réservée envers des tiers ;
- droit à l'exercice des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, sauf incompatibilité avec l'objet de la détention ou de la condamnation ;
- droit des condamnés au traitement pénitentiaire et aux mesures programmées pour assurer son succès ;
- droit aux relations avec l'extérieur prévues par la législation ;
- droit à un travail rémunéré, selon les disponibilités de l'administration pénitentiaire ;
- droit à l'accès et à la jouissance des prestations publiques correspondantes ;
- droit aux bénéfices pénitentiaires prévus par la législation ;
- droit à la participation aux activités du centre ;
- droit à formuler des pétitions et des plaintes devant les autorités pénitentiaires, judiciaires, le défenseur du peuple, et le procureur, ainsi qu'à s'adresser aux autorités compétentes et à utiliser les moyens de défense de ses droits et de ses intérêts légitimes ;
- droit à recevoir une information personnelle et actualisée de sa situation dans le procès et pénitentiaire.

1. Les prisonniers ont donc, d'abord, en prison les droits garantis à toute personne (et citoyen) par la Constitution.

Ainsi, l'administration pénitentiaire est censée garantir leur *droit à la vie, à l'intégrité et à la santé* (art. 3.4 L. pén. et 4.2 a) Règl. pén.), ce qui peut même l'amener, d'un côté, à devoir les nourrir par la force en cas de grève de la faim jusqu'à la mort¹⁰ ou, d'un autre côté, à suspendre ou à modifier certaines sanctions disciplinaires (notamment, l'isolement en cellule) pour des raisons de santé (art. 43.1 L. pén.). L'assistance sanitaire doit être assurée directement ou à travers les unités extrapénitentiaires (art. 36-40 L. pén. et 207-229 Règl. pén.), en tenant compte du consentement informé du prisonnier, toujours à respecter sauf en cas d'urgence vitale immédiate (art. 210.1 Règl. pén.). L'administration pénitentiaire est censée également garantir l'hygiène (art. 19.2 L. pén.) et le repos pendant la nuit (art. 25.2

10. V. par ex. STC 120/1990 ; 137/1990 et 11/1991.

L. pén.), nourrir les détenus d'une façon suffisante et équilibrée, leur permettre de disposer d'eau potable pendant toute la journée (art. 21.1 L. pén.; art. 226 Règl. pén.), ainsi que leur fournir des vêtements adéquats (art. 20.1 L. pén.; art. 18 Règl. pén.) et des draps de lit pour leur usage personnel (art. 21.1 L. pén.; 14.2 Règl. pén.).

L'interdiction de la torture et de toute sorte de mauvais traitement en prison (art. 6 L. pén.) constitue le contenu fondamental du *droit à la dignité humaine*, qui est aussi assuré par le droit à être appelé par son nom (art. 3.5 L. pén.; art. 4.2, a) Règl. pén.), le droit à communiquer dans sa propre langue (art. 51.1 L. pén.; art. 412.1 Règl. pén.) et à porter ses vêtements (art. 20.1 L. pén.; art. 10.2 Règl. pén.).

Le difficile respect du *droit à l'intimité personnelle* a provoqué l'intervention du tribunal constitutionnel qui — même si la cellule ne peut pas être qualifiée de domicile — vient de déclarer la violation partielle du droit à l'intimité en raison d'une fouille de la cellule inspirée par un but légal, mais en l'absence de son occupant et sans aucune communication postérieure (STC 89/2006). Le tribunal ne considère pas comme une atteinte à l'intimité l'internement en cellule non individuelle (STC 195/1995), bien que la préférence légale (art. 19.1 L. pén.; art. 13 Règl. pén.) soit pour l'internement individuel et en faveur du respect de l'intimité à l'occasion des communications et visites, en particulier, les visites intimes (art. 51-53 L. pén.; art. 41 et 15.7 Règl. pén.). Les données à caractère personnel sont protégées par le règlement (art. 6-9).

Les prisonniers ont un plein droit à la *liberté idéologique et religieuse*; ils peuvent maintenir des communications avec les ministres de leur religion (art. 51.3 L. pén.; art. 49.5 Règl. pén.) et suivre un régime alimentaire respectueux de leurs convictions (art. 2,1 L. pén.; art. 226.1 Règl. pén.). Les articles 3 de la loi pénitentiaire et 4.1 du règlement pénitentiaire interdisent toute *discrimination* en raison des opinions ou des croyances, ou pour question de race, condition sociale ou autres de nature analogue.

Concernant la *famille*, les détenus peuvent obtenir une permission extraordinaire de sortir pour se marier hors de la prison (art. 47.1 L. pén.; art. 4.2, e) Règl. pén.); les enfants sont autorisés à vivre en prison avec leurs mères jusqu'à l'âge de trois ans (art. 38.2 L. pén.; art. 17 Règl. pén.), des unités pour les mères ont été créées (arts 178-181 Règl. pén.) et les établissements de régime mixte, permettant la vie en commun entre couples de détenus ou condamnés (art. 16.1 L. pén.; art. 168-172 Règl. pén.). Parmi les modalités de visites, les visites de vie familiale (art. 46.5 Règl. pén.) et les visites intimes veulent aussi favoriser les contacts familiaux. Enfin, l'article 82.2 du règlement pénitentiaire assimile le travail domestique des femmes au travail à l'extérieur en vu de la classification en troisième degré.

Quant à l'*éducation et l'accès à la culture*, la réglementation du régime d'instruction des prisonniers (art. 55-58 L. pén.) essaie d'assurer le droit à une éducation similaire à celle de l'extérieur, à travers l'école de l'établissement, visant en particulier les jeunes et les analphabètes. Chaque établissement doit avoir, en outre, une bibliothèque (art. 127.1 Règl. pén.), et les prisonniers ont le droit (avec certaines

limitations) de garder toute sorte de livres et de publications en libre circulation à l'extérieur et d'écouter la radio et/ou la télévision (art. 128.1 Règl. pén.). L'autorisation d'utilisation des ordinateurs personnels est aussi prévue par le règlement dans certains cas (art. 129 Règl. pén.).

D'après les articles 26 à 35 de la loi pénitentiaire, l'administration pénitentiaire doit fournir un *travail* adéquat, dirigé, organisé et planifié par elle-même, mais en permettant aussi la participation des détenus. Le but principal du travail en prison est de former les détenus et de les préparer aux conditions ordinaires du travail à l'extérieur. Le travail pénitentiaire, qui doit toujours respecter leur dignité, doit se développer dans des conditions assimilées au travail libre en matière d'hygiène, de journée, horaires, rémunération et de sécurité sociale; l'article 35 de la loi pénitentiaire reconnaît aux libérés le droit aux prestations chômage. Le décret royal 782/2001 s'occupe de réglementer le travail des condamnés dans les ateliers pénitentiaires qui est soumis aux principes et aux normes du droit du travail, sans préjudice de ses spécificités.

2. Les droits strictement pénitentiaires concernent, d'abord, le régime pénitentiaire (a) et le traitement (b). Sont ensuite des droits strictement pénitentiaires certains droits des libérés (c).

a. Le régime pénitentiaire

– Les prisonniers ont toujours le *droit à l'information* personnelle et actualisée sur leur procès et sur leur situation d'un point de vue pénal et pénitentiaire (art. 15.2 L. pén.; art. 4.2, k) Règl. pén.), ainsi que sur les normes concernant le régime de l'établissement, la discipline et les voies ouvertes pour la défense de leurs droits (art. 21 et 49 L. pén.; art. 52.1 Règl. pén.). L'administration pénitentiaire est obligée de fournir cette information dans une langue compréhensible par le détenu par écrit ou par oral, si l'intéressé ne sait pas lire. En outre, ils peuvent consulter les normes pénitentiaires dans la bibliothèque du centre (art. 52.4 Règl. pén.).

Les détenus peuvent recevoir des visites et ont le *droit de communiquer* (d'une façon orale et par écrit dans leur propre langue) avec leurs familles, les amis, l'avocat ou les autorités, des professionnels et des représentants de certaines organisations (art. 51.1 L. pén.), bien que certaines restrictions puissent être appliquées pour des raisons de traitement, de sécurité ou du bon ordre de l'établissement. Chaque prisonnier a droit à deux communications orales de 20 minutes (au moins) par semaine ou à une communication de 40 minutes s'il préfère les accumuler. On peut communiquer simultanément avec un maximum de quatre personnes (art. 42 Règl. pén.). Bien sûr les possibilités de communications en milieu ouvert (troisième degré) sont beaucoup plus larges : toutes les communications et visites qui ne rentrent pas en conflit avec l'horaire de travail sont permises. Seul le nombre des communications écrites qui doit être contrôlé par ordre judiciaire ou par mandat de la loi (par exemple, la correspondance entre prisonniers) est limité de la même façon que les communications orales. Quant aux colis, les détenus peuvent en recevoir deux

(5 kg) par mois (en régime fermé, un par mois) (art. 50 Règl. pén.); les colis ne peuvent pas contenir des articles interdits ou dangereux pour la sécurité, l'ordre et la santé, des drogues, de l'alcool, de la nourriture et tous les objets qui se verraient détériorés lors d'un contrôle (art. 51 Règl. pén.).

À côté des visites ordinaires, la loi et le règlement prévoient des visites de plus longue durée (qui doivent avoir lieu dans des locaux adéquats) pour les détenus qui ne peuvent pas bénéficier des permissions de sortir : les visites intimes (1-3 heures), les visites familiales (1-3 heures) et les visites de vie en commun (avec le couple — marié ou non — et les enfants de moins de 10 ans : jusqu'à six heures) (art. 45 Règl. pén.). Une visite par mois pour chacune de ces modalités peut être autorisée, sauf dans des cas justifiés. Quant à la visite intime, le tribunal constitutionnel a déclaré que les prisonniers n'ont pas un droit fondamental à la sexualité (STC 89/1987 et 119/1996).

Le tribunal a aussi établi les principes à respecter dans les cas exceptionnels d'intervention des autorités (STC 170/1986; STC 175/1997; STC 200/1997) fondée sur des raisons de sécurité, de traitement ou d'ordre interne à l'établissement. Le directeur doit clairement motiver l'intervention et justifier sa nécessité devant le juge, la notifier au prisonnier, en indiquant la période pendant laquelle elle se déroulera. En outre, les communications en cours peuvent aussi être suspendues si la conduite n'est pas correcte ou si, à l'évidence, on se trouve devant la préparation d'un fait délictueux ou d'un acte contre la sécurité ou l'ordre de l'établissement pénitentiaire (art. 44 Règl. pén.). Seule une décision judiciaire particulière peut autoriser l'intervention des communications du prisonnier avec son avocat ou le procureur, même en cas de terrorisme (art. 51.2 L. pén.; art. 48.3 Règl. pén.; STC 183/1994; v. néanmoins, STC 58/1998).

Quand les membres de la famille ne peuvent pas visiter le détenu en raison de leur éloignement de la prison, les prisonniers peuvent téléphoner à leur charge. La voie téléphonique peut aussi être utilisée pour la communication d'informations importantes à la famille, à l'avocat ou à d'autres personnes (art. 47 Règl. pén.). Si l'appel téléphonique a pour but de communiquer le transfert à un autre établissement, c'est l'administration pénitentiaire qui doit le payer. Cinq appels téléphoniques par semaine sont autorisés. Les communications téléphoniques se déroulent en présence d'un fonctionnaire. Elles ont une durée maximale de cinq minutes et le détenu doit parler en langue espagnole ou dans une des langues officielles des communautés autonomes (STC 201/1997).

— « Dans les conditions prévues par la législation », les prisonniers peuvent bénéficier des permissions de sortir : permissions ordinaires, permissions extraordinaires et permissions de week-end. En tout cas, le tribunal constitutionnel a déclaré qu'il n'existe pas un droit subjectif des prisonniers à la permission de sortir (STC 81/1997).

Après avoir exécuté un quart de sa peine, des *permissions ordinaires de sortir* peuvent être accordées pour les détenus classés en deuxième et troisième degrés

de traitement s'il n'y a pas eu de mauvaise conduite et si aucun risque d'évasion ou de récidivisme n'est à craindre. Sur proposition de l'administration pénitentiaire, le juge de surveillance autorisera chaque sortie pour des périodes n'excédant pas sept jours et pour un total de 18 jours (deuxième degré) ou 24 jours (troisième degré) chaque semestre.

En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille ou de la naissance d'un enfant, une *permission extraordinaire*, plus courte que la permission ordinaire, peut s'appliquer en faveur de tout prisonnier, sans distinction du degré de classification pénitentiaire. Le juge de surveillance a la compétence pour autoriser la sortie si sa durée prévisible dépasse les deux jours (art. 155 Règl. pén.).

Le règlement prévoit aussi des permissions extraordinaires de sortir pour suivre un traitement médical à l'extérieur (douze heures) ou dans un hôpital extra-pénitentiaire (jusqu'à deux jours), ainsi que d'autres modalités : les sorties régulières de huit heures en raison de la participation à certains programmes, dont les classifiés en deuxième degré peuvent aussi bénéficier, et les sorties programmées dans le cadre du traitement pénitentiaire, qui peuvent s'étendre jusqu'à deux jours (art. 114 Règl. pén.).

Quant aux classifiés en troisième degré, ils peuvent sortir de la prison tous les week-ends (art. 87.2 et 101.2 Règl. pén.).

— La *matière disciplinaire* se trouve très réglementée, l'exercice des facultés disciplinaires par des prisonniers étant absolument interdit par la loi pénitentiaire (art. 41.2 Règl. pén.).

Les principes fondamentaux de la procédure disciplinaire sont : le principe de légalité et la prohibition de l'application analogique (art. 232 Règl. pén.), les principes de nécessité, de subsidiarité, d'opportunité, de culpabilité et le principe *non bis in idem*.

Le premier droit des prisonniers en matière disciplinaire est de voir l'administration respecter les principes et la procédure établie par la loi. Les prisonniers ont bien sûr aussi le droit à être informés de l'infraction imputée (art. 44.1 L. pén.), ainsi qu'un droit à la défense (art. 44.2 L. pén.) dans toutes ses manifestations; notamment, pour :

- présenter des allégations orales ou par écrit devant l'instructeur (art. 242 h) Règl. pén.), et oralement devant la commission disciplinaire (art. 245 Règl. pén.);
- proposer des preuves (art. 242 h) Règl. pén.);
- intenter un recours contre la sanction (art. 248 b) Règl. pén.);
- prendre conseil (art. 242.2 i) Règl. pén.; STC 181/1999; mais, sans bénéficier de la justice gratuite : STC 83/1997);
- demander l'assistance d'un interprète (pour les étrangers qui ne connaissent pas l'espagnol) (art. 242.2 j); etc.
- connaître la proposition de résolution de l'instructeur (art. 245 Règl. pén.).

La loi pénitentiaire a abandonné l'incrimination des infractions disciplinaires au règlement et, d'après le tribunal constitutionnel, cette technique ne constitue pas

une violation du principe de la « réserve de loi » (STC 2/1987). Par contre, les sanctions disciplinaires ont été directement définies par l'article 42 de la loi¹¹ :

- isolement en cellule, jusqu'à quatorze jours;
- isolement de week-end, jusqu'à sept week-ends;
- privation des permissions de sortir régulières pendant deux mois;
- suppression de l'accès au parloir jusqu'à un mois;
- privation des promenades et des activités récréatives jusqu'à un mois;
- avertissement.

La constitutionnalité de la sanction d'isolement a été pleinement confirmée par le tribunal constitutionnel, qui la considère comme une simple modification des conditions de la privation de liberté déjà encourue par le prisonnier (STC 2/1987). Elle est réservée aux cas de grande agressivité et de violence ou de troubles sérieux de l'ordre de l'établissement et doit s'appliquer, en principe, dans la cellule ordinaire du prisonnier; si la cellule est occupée par plus d'un prisonnier, en vu de l'application de l'isolement, le sanctionné sera transféré à une autre cellule similaire à toutes les autres cellules de l'établissement (art. 42.4 L. et 254.4 Règl. pén.). Le prisonnier isolé doit être visité tous les jours par le médecin; celui-ci renseignera le directeur sur la situation physique et psychique du sanctionné — qui, dans tous les cas, a le droit à une promenade individuelle pendant deux heures par jour (art. 254 Règl. pén.) —, en proposant, le cas échéant, la suspension ou la modification de la sanction (art. 43.1 L. pén. et 254.1 Règl. pén.). En raison de la gravité de ses conséquences, les recours du sanctionné contre la sanction d'isolement méritent un traitement urgent et préférentiel (art. 44.3 L. pén.) et suspendent en principe l'exécution de la sanction, sauf si en raison de la grave violation de la discipline une réponse immédiate s'avère toute à fait nécessaire.

— La loi pénitentiaire de 1979 voulait promouvoir la participation des prisonniers à la vie de la prison et, par conséquent, le *droit de participation* des prisonniers aux activités et aux responsabilités d'ordre éducatives, récréatives, religieuses, de travail, culturelles ou sportives a été clairement reconnu par les articles 24 de la loi pénitentiaire et 55 à 61 du règlement pénitentiaire. Ceux-ci insistent aussi sur la participation des détenus en matière alimentaire, et quant au contrôle de la qualité et les prix des produits qui sont vendus à l'économat du centre. Néanmoins, la pratique montre les difficultés de la mise en œuvre du système de participation, lequel s'organise à travers les commissions réglementairement prévues, qui se constituent par des prisonniers choisis par élection ou, le cas échéant, par le tirage au sort et se réunissent en présence de l'éducateur ou du responsable de l'activité ou du programme concerné.

— Une fois l'exécution de la peine déclarée par le tribunal compétent ou la libération conditionnelle octroyée par le juge de surveillance, les prisonniers qui

11. En cas de répétition, la durée des sanctions peut se prolonger jusqu'à la moitié du maximum généralement prévu; en cas de concours d'infractions on impose la sanction la plus grave qui peut être multipliée par trois, ce qui fait qu'en cas d'isolement celui-ci pourra atteindre 42 jours de suite.

n'ont pas d'autres peines à exécuter ont le droit à être libérés dans le plus bref délai ; d'autre part et, en général, toute personne a le droit à être libérée après les 72 heures de son entrée dans un établissement pénitentiaire si un mandat de prison n'est pas reçu par la direction de l'établissement (art. 17 L. pén. ; art. 16, 22, 23 et 24 Règl. pén.).

b. Le traitement en prison

— La rééducation et la réinsertion sociale étant les orientations principales de l'intervention pénitentiaire, l'organisation d'un traitement en prison constitue une des tâches les plus importantes de l'administration pénitentiaire, laquelle doit s'efforcer de procurer la participation et la collaboration des prisonniers (art. 4.2 et 61 L. pén. ; art. 112.1 Règl. pén.). Dans l'optique de la criminologie clinique, le traitement comprend l'ensemble des activités orientées sur la rééducation et la réinsertion sociale des condamnés, qui doivent s'appliquer au travers de méthodes diverses : médicales, biologiques, psychiatriques, psychologiques, pédagogiques et sociales (art. 62 c) L. pén.), tout en respectant la personnalité de l'individu et ses droits non affectés par la condamnation. Or, dans la liste établie par l'article 4.2 du règlement pénitentiaire, le traitement est considéré comme un droit des condamnés (art. 4.2 d) Règl. pén.), qui s'étend aussi à toutes les mesures programmées pour assurer son succès ; c'est-à-dire, pour que le condamné devienne une personne avec l'intention et la capacité de vivre en respectant la loi pénale, et capable de subvenir à ses besoins et de mener, avec une conscience sociale, une vie sans délit (art. 59.2 et 61.1 L. pén.). Le droit du condamné au traitement comprend également son droit à la participation dans sa planification et son exécution (art. 61 L. pén. et 112 Règl. pén.) et, par conséquent, oblige à l'administration à mettre ponctuellement à sa connaissance le calendrier mensuel détaillé d'activités (art. 77.3 Règl. pén.).

— Le traitement, conçu comme un droit, doit permettre au condamné aussi bien d'y participer et d'y collaborer que de pouvoir le refuser. Sans déclarer le rejet ou la non-collaboration comme un droit, l'article 112.3 et 4 du règlement pénitentiaire s'occupe des conséquences du libre rejet ou de la non-collaboration de l'intéressé dans toute technique d'étude de sa personnalité, et établit clairement que ce rejet ou cette absence de collaboration ne peuvent pas avoir des conséquences disciplinaires, ni en matière de régime ou ni de régression de degré.

— La classification constitue la base de tout traitement en prison. Par conséquent, tout condamné a également un droit à la classification pénitentiaire (art. 64.2 et 72 L. pén. ; art. 100.1 Règl. pén.) : une classification correcte — le condamné ne doit pas être classifié dans un degré inférieur à celui qu'il mérite —, qui doit permettre la progression (art. 72.4 L. pén. ; art. 106.1 Règl. pén.) et doit être révisée tous les six mois (art. 65.4 L. pén. ; art. 105.1 Règl. pén.). Le droit de saisir la centrale d'observation en vue de la révision de la classification dans certains cas est aussi reconnu (art. 65.4 II L. pén. ; art. 105.3 Règl. pén.).

Or la législation pénitentiaire espagnole ne reconnaît pas un droit à ne pas être classifié. En effet, le rejet du prisonnier de participer au traitement n'empêche pas la

classification pénitentiaire : l'observation directe du comportement et la documentation et les rapports fournis par les équipes techniques (art. 112.4 Règl. pén.) constitueront les outils de base pour cette classification.

— Une fois classifié, le prisonnier a le *droit à être destiné à un établissement correspondant à sa classification* (art. 103 et 106 Règl. pén.). La disposition de l'article 12 de la loi — qui ordonne l'existence dans chaque région d'un nombre suffisant d'établissements pour éviter le « déracinement social » des prisonniers — a suscité la question de savoir si les prisonniers ont un droit à l'internement dans l'établissement géographiquement le plus proche de son domicile ; même si la proximité du domicile peut être considérée comme un principe d'organisation pénitentiaire à respecter, la réponse est en général négative, car la classification doit s'appuyer sur une multiplicité de données et surtout tenir compte des besoins individuels du traitement pénitentiaire.

— Enfin, en raison de la bonne conduite et de la progression du traitement, certains *bénéfices pénitentiaires* peuvent s'appliquer au condamné : l'avancement de la période de liberté conditionnelle et la grâce.

c. Les droits et les libertés des libérés

L'article 74 de la loi proclame le droit principal des libérés : son droit à la pleine réintégration dans l'exercice de ses droits de citoyens ; et ordonne d'une façon très nette que les inscriptions du casier judiciaire ne pourront être, en aucun cas, un motif de discrimination sociale ou juridique.

Les libérés ont aussi le droit de bénéficier de l'assistance sociale post-pénitentiaire à travers les services sociaux (art. 74 s. L. pén. ; art. 229.2 Règl. pén.) et de recevoir leurs pécules et les valeurs et effets personnels qui se trouvent en dépôt à l'établissement. S'ils n'ont pas de moyens économiques, l'administration doit fournir l'aide nécessaire pour pouvoir arriver à sa résidence et faire face aux premiers frais (art. 17.4 L. pén. et 30.2 Règl. pén.). Ils peuvent également demander un *certificat* du temps passé en privation de liberté et/ou de leur situation de libération conditionnelle, ainsi qu'un rapport sanitaire et thérapeutique (art. 30.1 Règl. pén.). En application de l'article 35 de la loi, s'ils se sont inscrits au bureau d'emploi, ils bénéficieront des prestations chômage dans les conditions réglementairement établies.

III. RÉGLEMENTATION ET CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE DÉTENU

A. PRÉVENUS

En Espagne, le statut des prévenus ne diffère pas substantiellement de celui des condamnés.

Bien sûr, les prévenus doivent être internés dans les établissements de prévenus, que l'article 7 de la loi distingue des établissements d'exécution des peines et des

établissements spéciaux. Ces établissements ont comme seule mission principale celle de retenir et garder les détenus à la disposition de l'autorité judiciaire, en garantissant le principe de présomption d'innocence, principe qui, d'après l'article 5 de la loi, doit présider le régime pénitentiaire des prévenus.

Or, laissant de côté certaines spécificités (par exemple, les prévenus ne peuvent pas être obligés de travailler, exception faite des prestations personnelles obligatoires ordonnées en faveur du bon ordre, propreté et hygiène de l'établissement : art. 29.2 L. pén.), l'article 96 du règlement pénitentiaire fait un renvoi général au régime ordinaire, qui est déclaré le régime applicable dans les établissements de prévenus. La porte reste en tout cas ouverte à l'application du régime fermé à certains groupes de prévenus caractérisés par une extrême dangerosité ou une inadapation manifeste au régime ordinaire (art. 96.2). Dans tous les cas, la révision de l'accord de classification du prévenu en régime fermé doit se produire dans les trois mois (art. 98.2 Règl. pén.).

B. JEUNES

La législation pénitentiaire ordonne l'exécution dans un établissement pour jeunes de la peine d'emprisonnement imposée aux délinquants mineurs de 21 ans (et aux majeurs de 18 ans, seuil de la majorité d'âge en droit pénal espagnol)¹².

Le fait d'être jeune (mineur de 21 ans) détermine la destination vers un établissement ou quartier pour jeunes (art. 9 L. pén. et art. 173 Règl. pén.), lequel doit se diversifier en raison du degré du traitement et où les jeunes peuvent rester jusqu'à l'âge de 25 ans. Exceptionnellement, sous réserve d'information du juge de surveillance, un jeune peut rester dans un quartier pour adultes (art. 99 Règl. pén.). Le régime des quartiers pour les jeunes repose sur un système de séparation flexible qui admet plusieurs modalités de vie en vue de permettre le développement progressif d'une marge de confiance et de liberté (art. 177 Règl. pén.). Les caractéristiques de ce régime sont l'action éducative intensive et personnalisée, l'évaluation périodique, le maintien des contacts avec l'extérieur et la participation aux activités des institutions extérieures (art. 173 Règl. pén.).

Les programmes pénitentiaires principaux dans les établissements de jeunes sont les suivants : formation éducative de base, formation professionnelle, programme de formation basé sur les loisirs et la culture, éducation physique et sport, programme d'intervention comprenant les problèmes psychosociaux comme l'abus de drogue ou tout ce qui peut gêner l'intégration sociale normale du détenu (art. 174.2 Règl. pén.).

12. Les mineurs de 14-18 ans délinquants sont soumis aux mesures établies par la loi sur la responsabilité pénale des mineurs (L. org. 5/2000). L'exécution des mesures d'internement ne relève pas de la compétence de l'administration pénitentiaire mais des services des mineurs des communautés autonomes.

C. FEMMES DÉTENUES

La séparation des sexes constitue un des critères traditionnels de l'organisation pénitentiaire et se trouve pleinement reconnue en Espagne (art. 16 L. pén., et 99 Règl. pén.). Les quartiers mixtes sont exceptionnellement autorisés. En effet, les articles 168 s. du règlement pénitentiaire prévoient l'existence de centres ou départements mixtes en vue de l'exécution de programmes spécifiques de traitement ou pour éviter la déstructuration familiale. Les condamnés pour des infractions sexuelles ne peuvent pas être envoyés dans ces quartiers.

Concernant les établissements pour les femmes, tant la loi que le règlement s'occupent de réglementer certaines spécificités, particulièrement centrées sur le traitement des femmes enceintes et les mères — qui n'ont pas l'obligation de travailler pendant 16 semaines (six après la naissance de l'enfant) et ne peuvent pas être en cellule d'isolement après le sixième mois de grossesse ou si elles gardent leur enfant. Les femmes qui gardent leurs enfants (jusqu'à l'âge de trois ans) doivent séjourner dans des quartiers de mères (art. 178 s. Règl. pén.); celles classifiées en troisième degré sont destinées à des unités dépendantes (art. 165 s. Règl. pén.); en vue de la classification en troisième degré le travail de ménage à la maison peut être assimilé au travail à l'extérieur (art. 82.2 Règl. pén.). Quand elles ont des enfants mineurs de 10 ans, elles peuvent recevoir des visites moins restrictives en termes de fréquence et d'intimité (art. 38.5 L. pén.).

D. PRISONNIERS EN SÉCURITÉ MAXIMALE

En Espagne deux modalités d'exécution en régime fermé sont prévues : séjour dans une aile fermée d'un établissement (cas d'inadaptation au régime ordinaire) et séjour dans des quartiers spéciaux.

La décision d'incarcération en *régime fermé* est considérée comme une décision très sérieuse et elle doit être communiquée au juge de vigilance. Cette décision doit être révisée, dans le cas de la détention préventive tous les trois mois (art. 98), et s'il s'agit de condamnés tous les six mois (art. 105). Pour la classification en premier degré on doit tenir compte de :

- la nature des délits commis et l'histoire délictueuse qui doit mettre en relief une personnalité agressive, violente et antisociale;
- la commission d'actes contre la vie ou l'intégrité physique des personnes, la liberté sexuelle ou la propriété, commis d'une façon ou avec des formes spécialement violentes;
- l'appartenance à des organisations délictueuses ou à des bandes armées;
- la participation active à des mutineries, des agressions physiques, des menaces ou des coactions;
- la commission d'infractions disciplinaires très sérieuses ou sérieuses, d'une façon répétée et maintenue dans le temps;

– l'introduction ou la possession d'armes à feu dans l'établissement, ainsi que la possession de drogues en quantité d'importance, vraisemblablement destinées au trafic (art. 102.5 Règl. pén.).

La limitation des activités collectives, le contrôle plus strict des détenus et l'exigence particulière d'observation des mesures de sûreté et des règles d'ordre et de discipline caractérisent ce régime fermé. Les prisonniers qui exécutent leur peine en régime fermé ne devront pas être soumis aux mêmes restrictions que ceux qui sont soumis à l'isolement cellulaire (art. 90.2).

Les détenus placés dans des *quartiers spéciaux* sont ceux considérés comme extrêmement dangereux et ceux qui, en commettant des infractions, ont mis en danger la vie ou l'intégrité d'une ou de plusieurs personnes. Au sein des quartiers spéciaux, la promenade est limitée à trois heures par jour et les groupes de plus de deux détenus sont interdits. Trois heures supplémentaires sont accordées pour des activités programmées en groupes de moins de six détenus. Les prisonniers subissent quotidiennement des inspections et des fouilles corporelles (en cas d'urgence et pour des raisons motivées une fouille corporelle à nu est autorisée). Une visite médicale est organisée périodiquement et le directeur en est informé (art. 93 Règl. pén.).

Dans des *ails fermées des établissements*, la promenade est fixée à quatre heures et pour les activités programmées trois heures sont encore réservées (art. 94 Règl. pén.).

Les prisonniers en régime fermé ne peuvent ni bénéficier de la permission de sortir ni participer aux activités organisées par l'établissement. Ils ne peuvent recevoir qu'un colis par mois et souvent leurs communications écrites et leurs visites sont contrôlées.

E. PRISONNIERS CONDAMNÉS À DE LONGUES PEINES

Un des critères de classification, d'après l'article 102 II du règlement pénitentiaire, est la durée de la peine, une variable qui doit se combiner avec la personnalité du détenu, son casier judiciaire et le succès possible du traitement. Le résultat est souvent une classification en premier degré.

F. PRISONNIERS EN RÉGIME OUVERT

Trois catégories d'établissements ouverts existent en Espagne (art. 80 Règl. pén.) : les Centres d'insertion sociale, les sections ouvertes des établissements polyvalents, et les unités dépendantes ; celles-ci sont des « installations résidentielles situées hors de la prison », créées à la suite de conventions passées avec des organismes du secteur public ou privé (art. 165.1 Règl. pén.).

Sauf pour les peines de durée supérieure à cinq ans (dont la période de sécurité comprend la moitié de la peine), la classification en régime ouvert exige en général l'exécution d'un quart de la peine. Cette règle comporte certaines exceptions :

condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an, prisonniers atteints d'une maladie sérieuse (art. 104.4 Règl. pén.) et présence de circonstances spécialement favorables; dans tous ces cas la classification en troisième degré peut se faire dès lors qu'on considère qu'un temps suffisant s'est écoulé pour connaître l'individu (art. 104.3 Règl. pén.).

Le régime ouvert se caractérise par la flexibilité : normalement les détenus doivent rester en établissement huit heures par jour, mais ils peuvent dormir en dehors de la prison s'ils acceptent la surveillance électronique (art. 86.4 Règl. pén.). En général, les sorties le week-end sont autorisées à compter du vendredi après-midi au lundi matin à huit heures (art. 87) et les visites sont possibles en dehors des heures de travail sans limitations (art. 42.1 L. pén.). Ils peuvent sortir en permission ordinaire jusqu'à 24 jours par semestre (maximum de sept jours pour chaque permission, art. 47.2 L. pén.). Le système de participation prévu au sein du régime ouvert est beaucoup plus étendu que celui du régime ordinaire, et les prisonniers peuvent bénéficier de l'action sociale pénitentiaire (art. 228 Règl. pén.).

Le régime ouvert restreint est une nouvelle catégorie créée par le règlement de 1996 (art. 82) pour tous les classifiés en troisième degré qui présentent des trajectoires criminelles particulières, ceux qui ont des personnalités anormales ou un vécu particulier ou bien pour ceux qui ne peuvent pas travailler hors de prison.

La loi pénitentiaire permet que le monde extérieur entre dans la prison, en donnant aux détenus la possibilité d'avoir des livres, des périodiques, des magazines et n'importe quel autre instrument de communication sociale, avec certaines limitations (art. 58). L'utilisation de l'ordinateur personnel est exceptionnellement autorisée dans le cadre d'une formation; la possibilité de diffusion des bandes et des disquettes est exclue ainsi que l'accès aux réseaux de communication (art. 129 Règl. pén.).

G. TOXICOMANES

Tous les établissements pénitentiaires espagnols doivent avoir « un quartier réservé à l'observation psychiatrique et à l'attention des toxicomanes » (art. 37 L. pén. La loi pénitentiaire se réfère également aux programmes de traitements basés sur le principe de la thérapie de groupe (art. 66).

En ce qui concerne le traitement des détenus toxicomanes, le règlement pénitentiaire établit la responsabilité de l'administration pénitentiaire quant aux programmes de désintoxication offerts en prison, soit directement ou soit par le biais des autres organisations et sans tenir compte de leur situation pénitentiaire particulière (art. 116 Règl. pén.).

Le règlement prévoit également des « quartiers spéciaux » où un suivi des détenus toxicomanes sera assuré.

L'article 182 du règlement rend possible le placement des toxicomanes en troisième degré dans des institutions privées ou publiques hors la prison pour les faire bénéficier du traitement spécial dont ils en ont besoin.

H. DÉTENUIS ÉTRANGERS ET GROUPES RELIGIEUX ET ETHNIQUES

Le régime d'incarcération des étrangers ne présente pas, en principe, de différence légale par rapport au régime des nationaux. Néanmoins quelques dispositions spécifiques s'appliquent aux étrangers dans le but de rendre effectif leurs droits à l'information et en vue de l'application de la mesure d'expulsion qu'elle soit subséquente à l'exécution totale ou partielle de la peine d'emprisonnement (art. 26 Règl. pén.) ou adoptée en remplacement d'une peine d'emprisonnement de moins de six ans (art. 89 C. pén. et 27 Règl. pén.).

Une brochure informative dans les langues les plus courantes doit être élaborée par l'administration pénitentiaire. Pour les prisonniers qui ne comprennent pas ces langues, l'administration peut donner une information orale ou demander l'aide du consulat concerné (art. 52.3 Règl. pén.). En tout cas, l'étranger a aussi le droit d'être informé sur les possibilités d'application des traités et des conventions internationales relatives au transfert des prisonniers, ainsi que sur les possibilités légales de substitution des peines par des mesures d'expulsion. On doit aussi communiquer aux détenus l'adresse et le numéro de téléphone de leur consulat ou service diplomatique en Espagne (art. 52.2 Règl. pén.) et ils peuvent recevoir la visite des représentants de ces institutions (art. 49.3 Règl. pén.) auxquels ils ont le droit de faire part de leur incarcération (art. 15.5 Règl. pén.).

En matière de liberté religieuse (art. 54 L. pén.) les détenus ont le droit de solliciter l'assistance religieuse relative à leur confession respective et l'établissement doit mettre à leur disposition un endroit pour la pratique des rites religieux, dont l'administration pénitentiaire doit faciliter le respect. Le même critère s'applique, dans la mesure du possible, au régime d'alimentation et pour les fêtes religieuses, si son respect ne met pas en danger la sécurité et l'ordre dans l'établissement, ou le respect des droits fondamentaux des autres prisonniers (art. 230 Règl. pén.).

Les communications et les visites devraient aussi s'organiser de façon à répondre aux besoins particuliers des détenus étrangers (art. 41.7 Règl. pén.).

IV. DROIT DE RECOURS

La législation pénitentiaire reconnaît à chaque détenu le droit de formuler des *requêtes et des plaintes* à l'administration pénitentiaire, aux juges, au défenseur du peuple (*ombudsman*), au procureur ou à toute autre autorité compétente (art. 50 L. pén.; art. 4.2. j) Règl. pén.). Si les requêtes et les plaintes adressées à l'administration ne sont pas résolues dans le temps prescrit (en principe trois mois), le prisonnier peut les considérer comme rejetées, ce qui ouvre la voie aux recours. En vue de faciliter l'exercice adéquat des droits des détenus, l'administration doit les renseigner sur le règlement et le régime de la prison, sur leurs droits et obligations, sur les règles disciplinaires de l'établissement, et sur leurs possibilités de formuler des

requêtes et des plaintes, et de présenter des recours contre les décisions qui les affectent (art. 49 L. pén.).

La loi pénitentiaire a créé une juridiction spéciale ayant comme tâche le contrôle de la vie en prison : la *juridiction de surveillance* (art. 76 L. pén.). Les juges de surveillance sont compétents pour suivre l'exécution des peines d'emprisonnement et pour la sauvegarde des droits du détenu. Ils doivent périodiquement visiter les prisons, l'administration doit les informer sur les transferts de prisonniers en régime fermé. Ils décident en matière de libération conditionnelle, de bénéfices pénitentiaires, de permissions de sortir, de sanction disciplinaire, d'isolement cellulaire (de plus de 14 jours) et, en général, sur les plaintes des prisonniers concernant les sanctions disciplinaires, la classification et autres questions relatives au régime d'exécution ou au traitement. En vu d'améliorer la vie en prison — et, également, le régime et le traitement pénitentiaire — les juges de surveillance peuvent faire des propositions aux institutions pénitentiaires.

V. AMÉNAGEMENT DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ

A. SUSPENSION ET SUBSTITUTION DE LA PEINE

1. La *suspension de l'exécution* (art. 80 s. C. pén.) est applicable aux peines privatives de liberté d'une durée inférieure à deux ans, c'est-à-dire, aux peines de prison et de localisation permanente, et à la responsabilité subsidiaire en raison du non-paiement de l'amende. La décision de suspendre n'a pas d'effets sur la responsabilité civile et doit s'adopter en tenant compte de la dangerosité du coupable, du pronostic sur son comportement futur, et de l'existence d'autres procès en cours contre lui (art. 80 et 95 C. pén.) si les conditions exigées par l'article 81 du Code pénal se trouvent accomplies : première condamnation (sans tenir compte des condamnations en raison d'infractions d'imprudence ni celles dont le délai d'effacement de condamnation est déjà écoulé) et paiement des responsabilités civiles, sauf impossibilité déclarée par le juge ou tribunal qui prononce la peine. Néanmoins, les condamnés affectés par une maladie très sérieuse non susceptibles de guérison peuvent bénéficier de la suspension de toute peine, sans devoir se soumettre à aucune condition, sauf si au moment de la commission de l'infraction ils bénéficiaient déjà d'une autre peine suspendue pour cette raison (art. 80.4).

Le délai de suspension est compris entre deux à cinq ans (trois mois à un an en cas de peines légères) et doit être fixé par le juge au regard de la personnalité du coupable, des caractéristiques des faits et de la durée de la peine imposée (art. 80.2 C. pén.). Durant la suspension, le coupable ne doit pas commettre un nouveau délit.

Quand la peine suspendue est une peine de prison, le juge peut aussi soumettre le coupable à certaines obligations (art. 83 C. pén.) : interdiction de visiter certains

lieux et interdiction de s'approcher de la victime et/ou autres personnes ou de communiquer avec elles (obligatoire pour des mauvais traitements en milieu familial); interdiction de s'absenter du lieu de résidence sans autorisation judiciaire; comparution périodique devant le juge ou le service administratif chargé de suivre le délinquant; participation à des stages de formation, de travail, culturels, d'éducation routière, sexuelle, de défense de l'environnement, de protection des animaux ou autres; d'autres devoirs imposés par le juge en vue de la réhabilitation sociale du condamné, avec son consentement et sans porter atteinte à sa dignité en tant que personne. Il appartient aux services administratifs compétents d'informer le juge, au moins tous les trois mois, du respect des règles de conduite imposées.

Des règles spécifiques sont applicables aux personnes qui ont commis des infractions dépendantes de l'alcool ou de drogues (art. 87 C. pén.). La suspension conditionnelle peut alors concerner les peines privatives de liberté jusqu'à 5 ans. L'individu ne doit pas être un délinquant habituel, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été condamné en raison de la commission de trois délits (ou plus) similaires dans les cinq dernières années et, outre le rapport du médecin légiste, le juge doit recevoir une information suffisante sur la désintoxication ou la soumission au traitement, émis par un centre accrédité. Le délai d'épreuve s'étend de trois à cinq ans et l'individu ne doit pas commettre de délit et poursuivre son traitement. Les centres responsables du traitement doivent renseigner périodiquement le juge au moins une fois par an.

2. La *substitution* des peines privatives de liberté par l'amende ou des travaux au bénéfice de la communauté (art. 88 C. pén.), aussi à caractère facultatif, peut concerner les peines de prison jusqu'à un an (exceptionnellement, jusqu'à deux ans, si les circonstances de fait et liées au coupable indiquent que l'exécution de la peine irait contre les buts de prévention et de réinsertion sociale); les peines de prison inférieures à six mois peuvent être aussi substituées par la peine de localisation permanente. La substitution ne s'applique pas aux délinquants habituels et doit s'appuyer sur les circonstances personnelles du condamné, la nature des faits, la conduite et, en particulier, son effort pour la réparation du dommage. Chaque jour de prison se substitue par un jour de travail ou par deux quotes-parts d'amende ou par un jour de localisation permanente. La décision de substitution, dans le cas de peines de prison, peut s'accompagner de l'imposition d'une ou plusieurs obligations de l'article 83 du Code pénal. Si la peine a été imposée en raison de la commission de mauvais traitements en milieu familial, la substitution doit se faire impérativement par des travaux au bénéfice de la communauté (ou localisation permanente dans un lieu différent et séparé du domicile de la victime) et on doit imposer aussi l'interdiction de visiter certains lieux et de s'approcher de la victime et/ou autres personnes ou de communiquer avec elles. En cas de non-accomplissement total ou partiel de la peine substitutive, la privation de liberté initialement imposée doit être mise à exécution, en tenant compte de la partie de temps correspondante aux quantités payées ou aux jours travaillés (art. 88.2 C. pén.).

La substitution de la peine privative de liberté par l'expulsion des étrangers non résidents en Espagne fait l'objet de l'article 89 du Code pénal. Elle affecte, sauf exception, les peines privatives de liberté de durée inférieure à six ans et le reste de la peine, une fois que le condamné a été classé en milieu ouvert ou a exécuté les trois quarts de la peine (art. 89 1 et 5). L'expulsion judiciaire est accompagnée de l'interdiction d'entrer en Espagne pendant un délai entre 5 et 10 ans à partir de la date d'expulsion. Si l'étranger ne se conforme pas à la décision judiciaire d'expulsion et à l'interdiction d'entrée, le gouvernement doit le renvoyer dans son pays d'origine, et le délai d'interdiction du territoire espagnol redémarre à nouveau (art. 89.4) ; s'il ne peut pas être expulsé, il doit exécuter les peines substituées. La substitution par l'expulsion n'est pas applicable aux condamnés en raison de trafic illégal de personnes (art. 312 et 313 C. pén.) et de délits contre les droits des citoyens étrangers (art. 318 bis C. pén.).

B. LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le dernier degré du système scientifique d'individualisation est la libération conditionnelle (art. 72 L. pén.). C'est le juge de surveillance qui doit l'accorder (art. 90 s. L. pén., et art. 192 s. Règl. pén.), si les conditions suivantes sont remplies :

- classement en troisième degré ;
- trois quarts de peine exécutée ;
- bonne conduite et pronostic favorable pour une réinsertion sociale ;
- la satisfaction de la responsabilité civile dérivée de l'infraction.

S'agissant de personnes condamnées pour des infractions de terrorisme ou pour des infractions commises au sein d'organisations criminelles, le pronostic favorable de réinsertion sociale exige des signes évidents de l'abandon par le prisonnier des activités terroristes et la collaboration active avec les autorités, pour empêcher d'autres infractions par bande armée, organisation ou groupe terroriste ou encore pour atténuer les effets de son infraction, pour identifier et capturer des responsables d'infractions terroristes, pour obtenir des preuves ou pour empêcher les activités ou le développement des organisations auxquelles il a appartenu ou avec lesquelles il a collaboré. Cette condition sera vérifiée au travers d'une déclaration expresse de répudiation, par le détenu, de ses activités délictueuses et d'abandon de sa violence ainsi que par une demande expresse de pardon aux victimes. Il faut encore que des rapports techniques accréditent que le prisonnier s'est réellement dissocié des organisations terroristes et des activités des associations et groupes illégaux qui le soutenaient et qu'il collabore avec les autorités.

Exceptionnellement, la libération conditionnelle peut être accordée d'une façon anticipée en application des bénéfices pénitentiaires ou pour les personnes âgées de soixante-dix ans ou qui les fêtent au cours de l'exécution de la peine, ainsi qu'à ceux qui sont atteints d'une maladie incurable (art. 92 C. pén.), sachant que le tribunal constitutionnel a indiqué que la présence d'un « danger de mort » n'était pas exigée.

La liberté conditionnelle comprend tout le temps d'exécution de la peine restant à subir. Le juge de surveillance peut imposer l'observation de règles de conduite ; si, pendant la période d'épreuve, le libéré conditionnel ne respecte pas ces règles ou s'il commet une infraction, le juge de surveillance révoquera cette libération conditionnelle et ordonnera le retour en régime pénitentiaire ordinaire (art. 201 Règl. pén.), sans décompter le temps passé en liberté conditionnelle (art. 93 C. pén.).

Le règlement pénitentiaire recommande pour les étrangers non-résidents et les Espagnols résidant à l'étranger que la libération conditionnelle soit exécutée dans le pays où la personne réside (art. 197 Règl. pén.).

C. LES BÉNÉFICES PÉNITENTIAIRES

1. L'application des bénéfices pénitentiaires permet aussi l'accès à la libération conditionnelle sans avoir exécuté les trois quarts de la peine. L'article 91 prévoit en effet deux autres possibilités d'octroi d'une *libération conditionnelle anticipée* par le juge de surveillance à la demande de l'administration pénitentiaire aux condamnés classifiés en troisième degré (à l'exclusion des délits de terrorisme et de crime organisé) qui présentent une bonne conduite et un pronostic individuel et favorable de réinsertion sociale. Les conditions pour l'anticipation de la libération conditionnelle sont alors :

- l'exécution des deux tiers de la peine et la participation continue dans le travail et les activités culturelles ou occupationnelles en prison ;
- l'exécution de la moitié de la peine, outre la participation continue dans le travail et les activités culturelles ou occupations en prison, et la participation effective et favorable du détenu dans des programmes de réparation des victimes ou des programmes de traitement ou de désintoxication ; dans cette hypothèse le juge de surveillance peut octroyer jusqu'à 90 jours d'avancement de la période de liberté conditionnelle en raison de chaque année effective d'exécution de la peine (art. 205 Règl. pén.).

2. Le juge de surveillance peut aussi proposer la *grâce* en faveur des condamnés qui, d'une façon extraordinaire et pendant plus de deux ans, ont maintenu une bonne conduite, ont travaillé normalement et ont participé aux activités de rééducation et de réinsertion sociale (art. 206 Règl. pén.).

VI. CONTRÔLE EXTÉRIEUR DES PRISONS

A. CONTRÔLE INTERNE : CONTRÔLE POLITIQUE DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Le contrôle politique du système pénitentiaire est exercé par le *Parlement* espagnol (dans les communautés autonomes aussi par les assemblées législatives auto-

miques). Périodiquement, des groupes de parlementaires visitent les établissements, et s'entretiennent aussi bien avec le personnel pénitentiaire qu'avec les détenus.

Le Haut commissaire du Parlement chargé de défendre les droits fondamentaux des citoyens auprès des institutions publiques, le défenseur du peuple (*ombudsman*) (art. 54 Constit.), ainsi que les défenseurs des citoyens des communautés autonomes effectuent aussi un important contrôle du système pénitentiaire. Tous les internes ont le droit de leur adresser des requêtes et des plaintes (art. 53.4 Règl. pén.).

B. CONTRÔLE INTERNATIONAL

L'Espagne a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) adoptée le 26 juin 1987, ouverte à la signature le 26 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} février 1989.

Cette convention a instauré le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui est autorisé à visiter tous les lieux relevant de la juridiction d'un État partie (c'est-à-dire, l'Espagne) où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique : établissements de police ou de gendarmerie, établissements pénitentiaires, établissements militaires, établissements psychiatriques, centres de détention pour les mineurs, centres de rétention pour les étrangers, etc.

BIBLIOGRAPHIE

- Armenta González-Palenzuela et Ramírez Ramírez, *Reglamento penitenciario comentado : análisis sistemático y recopilación de legislación*, Madrid, 1999.
- Asociación Pro Derechos Humanos, *Informe sobre la situación de las prisiones en España*, Madrid, 1999.
- I. Berdugo Gómez de la Torre et L. Zúñiga Rodríguez (coords.), *Manual de Derecho Penitenciario*, Madrid, 2001.
- R. Bergalli, *Control social punitivo. Sistema penal e instancias de aplicación (Policía, Jurisdicción y Cárcel)*, Barcelona, 1996.
- A. Beristain et J.L. De la Cuesta (comps.), « Interrogantes penitenciarios en el quincuagésimo aniversario de la Declaración universal de los derechos humanos », *Eguzkilore*, 12 extraord., San Sebastián, 1998.
- F. Bueno Arús (1987), « El juez de vigilancia penitenciaria y los derechos de los penados », *La Ley* 1841.
- F. Bueno Arús et J.C. Ríos Martín, *Ley General Penitenciaria : jurisprudencia, comentarios, legislación complementaria : índice analítico*, Madrid, 2005.
- V. Cervelló Donderis, *Derecho Penitenciario*, Valencia, 2001.

- M. Cobo del Rosal (dir.), *Comentarios a la legislación penal*, VI, Madrid, 1986.
- M. Cobo del Rosal et J. Boix Reig, « Derechos fundamentales del condenado. Reeducación y reinserción », in I. M. Cobo del Rosal (dir.), *Comentarios a la legislación penal*, Madrid, Edersa, 1982.
- Consejo General del Poder Judicial (1993), *Vigilancia Penitenciaria (VI Reunión de Jueces de Vigilancia Penitenciaria y Bibliografía)*, Madrid; (1994), *Vigilancia Penitenciaria (VII Reunión de Jueces de Vigilancia Penitenciaria)*, Madrid; (1996) *Vigilancia Penitenciaria (VIII Reunión de Jueces de Vigilancia Penitenciaria)*, Madrid; *Cuadernos de Derecho Judicial*, 33/95, Madrid.
- J.L. De la Cuesta, « Retos principales del actual sistema penitenciario », en *Jornadas en Homenaje al XXV Aniversario de la Ley Orgánica General Penitenciaria*, Madrid, 2005.
- J.L. De la Cuesta et I. Blanco, « L'emprisonnement d'aujourd'hui et de demain en Espagne », *Rev. pénitentiaire et de droit pénal* 2000.
- J. Dobón et I. Rivera (coords.), *Secuestros institucionales y Derechos humanos. La cárcel y el manicomio como laberintos de obediencias fingidas*, Barcelona, 1997.
- L. Fernández Arévalo et B. Mapelli Caffarena, *Práctica Forense Penitenciaria*, Madrid, 1995.
- R. García Albero et J.M. Tamarit Sumalla, *La reforma de la ejecución penal*, Valencia, 2004.
- L. Gracia Martín, M.A. Boldova Pasamar et M.C. Alastuey Dobón, *Lecciones de consecuencias jurídicas del delito*, Valencia, 1998.
- B. Mapelli Caffarena, « Contenido y límites de la privación de libertad », *Eguzkilore, Cuaderno del Instituto Vasco de Criminología*, 12 extraord., San Sebastián, 1998.
- B. Mapelli Caffarena, *Consecuencias jurídicas del delito*, Madrid, 2005.
- X. Markiegi, M. Agúndez, F. López de Foronda, F.Barceló et M. Ortubai, *Situación de las Cárceles en el País Vasco*, Vitoria-Gasteiz, 1996.
- M. Martínez Escamilla, *La suspensión e intervención de las comunicaciones del preso*, Madrid, 2000.
- I. Muñagorri Laguía et A.M. Pinto de Miranda Rodríguez et I. Rivera Beiras, *Legalidad constitucional y relaciones penitenciarias de especial sujeción*, Barcelona, 2000.
- F. Racionero Carmona, *Derecho penitenciario y privación de libertad. Una perspectiva judicial*, Madrid, 1999.
- I. Rivera, *La cárcel en el sistema penal, Un análisis estructural*, 2^e éd., Barcelona, 1996; *La devaluación de los derechos fundamentales. La construcción jurídica de un ciudadano de segunda categoría*, Barcelona, 1997.
- J.C. Ríos Martín, *Manual de ejecución penitenciaria. Defenderse en la cárcel*, 3^e éd., Madrid, 2004.
- J.C. Ríos Martín, *Las penas y su aplicación : contenido legal*, 2^e éd., Madrid, 2006.
- J.C. Ríos Martín et P.J. Cabrera Cabrera, *Mil voces presas*, Madrid, 1998.

- A. Rodríguez Alonso, *Lecciones de Derecho Penitenciario. Adaptada a la normativa vigente*, Granada, 1997.
- I. Subijana Zunzunegui, « Los derechos fundamentales de las personas privadas de libertad y la doctrina del Tribunal Constitucional », *Eguzkilore*, 12 extraord., San Sebastián, 1998.
- J.M. Tamarit Sumalla, R. García Albero, M.J. Rodríguez Puerta, et F. Sapena Grau, *Curso de Derecho Penitenciario*, Valencia, 2005.
- A. Téllez Aguilera, *Seguridad y Disciplina Penitenciaria. Un estudio jurídico*, Madrid, 1998.
- M. Vega Alocén, *Los permisos de salida ordinarios*, Granada, 2005.